



Projet d'affinerie de plomb sur le site de REVIVAL – Derichebourg

--

À Castine en Plaine (14)

--

Dossier d'Autorisation environnementale PJ n°58 : Rubrique IED principale



Rapport n°131831 | version A – mercredi 27 août 2025

Projet suivi par Ludovic TOURNIER – 06.16.18.44.73 – ludovic.tournier@anteagroup.fr

1. Définition de la rubrique IED principale

1.1. Situation actuelle

L'arrêté préfectoral de 2017 mentionne la rubrique principale comme étant la 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de traitement supérieur à 10 t/j.

Rubriques relatives à la directive IED			
3510 *	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j (traitement physico chimique et recyclage/récupération de matière)	A	Atelier de traitement des batteries : 300 t/j de batteries et 12 t/j d'électrolyte : Total 312 t/j
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j	A	Broyeur à métaux de 2000 t/j
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	Atelier de traitement des batteries : stock avant traitement de 2500 t

Nota : la rubrique 3510 est la rubrique principale au sens de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

1.2. Situation future

L'activité projetée sur le site REVIVAL relève des rubriques IED suivantes :

- Une nouvelle rubrique IED, liée à l'activité de fusion et d'affinage de plomb (sans production de pièces moulées) :
 - 3250-2 relative la production et la transformation de métaux non ferreux
 - a) Fusion : production de métal uniquement
- Une rubrique IED existante, liée à l'activité de désulfuration :
 - 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux

L'activité de fusion et d'affinage de plomb (sans production de pièces moulées) correspond à une nouvelle activité qui vient s'intégrer à la suite d'un procédé existant sur le site relevant de la rubrique 3510. Cette nouvelle activité est donc considérée comme secondaire et ne vient pas modifier la rubrique IED principale.

Concernant l'activité de désulfuration dont la capacité est 180 t/j, elle correspond à une nouvelle étape qui suit le procédé de broyage de l'atelier de traitement des batteries dont la capacité est de 300 t/j. Cette unité entre dans le champ d'application de la rubrique 3510 (rubrique IED principale actuelle).

Remarque relative aux capacités de traitement :

Selon *la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (27 avril 2022)*

Annexe 2 : Classement sous les rubriques 35XX de la nomenclature des activités de gestion des déchets

- « capacité journalière » : la capacité de l'installation réalisant un traitement ou un pré-traitement, c'est-à-dire la quantité journalière maximale pouvant (ou autorisée à) entrer sur le poste de traitement. Ce n'est pas la quantité de déchets entrants sur le site.
- Dans le cas particulier où l'activité de pré-traitement d'un flux de déchets dangereux est réalisée sur le même site que le traitement, et que les deux activités sont classables au titre de la rubrique 3510, l'évaluation de la capacité mentionnée (10t/j) est faite au regard du flux de déchets le plus important (celui entrant en pré-traitement ou celui entrant en traitement) et non de la capacité cumulée de traitement des deux étapes pré-traitement et traitement.

Pour la rubrique 3510 : la capacité actuelle de l'atelier de traitement des batteries est de 300 t/j, le traitement en question est le broyage qui peut être considéré comme un pré-traitement par rapport à l'unité de désulfurisation, dont la capacité est de 7,5 t/h, soit 180 t/j. Selon le 2^{ème} tiret du paragraphe précédent, il n'y a pas lieu de cumuler les deux entrées mais de conserver uniquement le flux d'entrée le plus important. Dans le cas d'espèce, il s'agit de la partie traitement par broyage. Ainsi, il faudrait rajouter l'unité de désulfurisation et sa capacité dans la rubrique 3510 dans la situation future, sans changement de capacité de traitement global qui reste à 300 t/j.

La rubrique IED principale du site reste donc la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de traitement supérieur à 10 t/j.